I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 109/84 DU CONSEIL

du 4 janvier 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3061/79 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté a négocié avec la république populaire de Chine, ci-après dénommée « Chine », un accord sur les échanges de produits textiles ;

considérant que le régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles originaires de Chine, qui a été instauré pour mettre en œuvre cet accord par le règlement (CEE) n° 3061/79 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2007/82 (2), est applicable jusqu'au 31 décembre 1983 ;

considérant que des pourparlers sont en cours entre la Communauté et la Chine pour la mise à jour de cet accord ; que, dans ces conditions, il convient de proroger le régime commun spécifique établi par le règlement (CEE) n° 3061/79 et de fixer les limites quantitatives pour l'année 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3061/79 est modifié comme suit.

1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe IV, originaires de Chine et expédiés entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1984, est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans cette annexe. »

2) À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1984. »

3) À l'annexe IV sont ajoutées les limites quantitatives valables du 1er janvier au 31 décembre 1984 figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

(1) JO n° L 345 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 216 du 24. 7. 1982, p. 2.

ANNEXE

En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 236 521 107 143 68 93 53 162 2 383
2 (1)	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées :	Chine (2)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	2 803 4 720 1 753 3 228 3 960 501 1 533 205 18 703
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR	Tonnes	280 472 175 (1) 396 50 153 154
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues : A. de fibres textiles synthétiques : Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :	Chine (2)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	344 181 214 2 275 54 54 70 33 3 225
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR	Tonnes	34 18 21 (2) 5 5 7 7

(1) Sont inclus dans la catégorie 2 les tissus de coton (gaze hydrophile) conditionnés pour la vente au détail non imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques, d'un format supérieur à 50 × 50 centimètres, classés sous la position 30.04 du tarif douanier commun.

(2) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts,* sous-*pulls,* maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	1 330 1 440 773 522 695 30 109 27 4 926
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets,* gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	1 653 864 772 446 1 250 33 100 27 5 145
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	2 975 1 102 659 941 324 45 305 31 6 382
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Chemisiers, blouse-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée) ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	670 239 295 129 176 21 55 22 1 607

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR	1 000 pièces	3 422 609 647 521 880 42 401 27
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		CEE		6 549
9	55.08 62.02 B III a) 1		Tissus de coton bouclés du genre éponge : Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR	Tonnes	826 294 346 178 502 20 255 9
		55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge ; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		CEE		2 430
10	60.02 A		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Chine (1)	D UK	1 000 paires	1 970 719
		60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques				
10 et 11	60.02	60.02-40, 50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Chine	F	1 000 paires	2 137
12	60.03 A B I II b) C D		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR	1 000 paires	1 198 4 595 495 1 078 1 072 31 259 48
		60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes		CEE		8 776
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée :	Chine	BNL IRL	1 000 pièces	676 41
		60.04-48, 56, 75, 85	*Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques				

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D I UK IRL	1 000 pièces	50 21 16 1
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I IRL	1 000 pièces	26 3
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Costumes et complets tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Chine	F	1 000 pièces	166
17	61.01 B V a) 1 2 3	61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	I UK	1 000 pièces	24 41
18	61.03 B C	61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes : Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK	Tonnes	58 46 168 14 81
19	61.05 B I III	61.05-30, 99	Mouchoirs et pochettes : B. autres : Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 Écus par kg poids net	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	15 238 4 197 8 630 11 863 6 997 196 1 765 162 49 048

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
20	62.02 B I a) c)	62.02-12, 13, 19	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Linge de lit, tissé	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	(1)
21	61.01 B IV 61.02 B II d)	61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : *Parkas*, anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	2 131 (1) 620 430 251 348 15 62 32 3 889
23	56.05 B	56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : B. de fibres textiles artificielles : Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail	Chine	BNL	Tonnes	1 970
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	60.04-47, 73	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	Chine	F BNL	1 000 pièces	252 84
25	60.04 B IV b) 2 aa) bb) d) 2 aa) bb)	60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Chine	F I BNL UK	1 000 pièces	312 228 89 134
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres	Chine	UK	1 000 pièces	346

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
26 *(suite)*	61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :				
		60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
27	60.05 A II b) 4 dd)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres	Chine	UK	1 000 pièces	166
	61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :				
		60.05-51, 52, 54, 58 61.02-57, 58, 62	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie				
30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :	Chine	F I	1 000 pièces	1 134 116
		61.04-11, 13, 18	Pyjamas et chemises de nuit, tissés pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques :	Chine	UK	1 000 pièces	359
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie				
32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05 :	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	668 434 340 191 469 36 106 55 2 299
		58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton bouclés du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :	Chine	F	Tonnes	317
			A. Tissus de fibres textiles synthétiques				
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage :				
			B. en tissus d'autres matières textiles :				
			II. autres :				
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur				
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires				
36	51.04 B III		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02) :	Chine	F	Tonnes	214
			B. Tissus de fibres textiles artificielles :				
		51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères				
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues :	Chine	D	Tonnes	1 638
					F		730
					I		772
			B. de fibres textiles artificielles :		BNL		578
					UK		946
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille :		IRL		50
					DK		845
					GR		43
					CEE		5 622
37 a)		56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Chine	D	Tonnes	491
					F		219
					I		232
					BNL		179
					UK		283
					IRL		15
					DK		254
					GR		13
					CEE		1 686

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres :	Chine (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 111 678 564 472 446 34 104 460 3 869
		62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, linge de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge				
40	62.02 B IV a) c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres :	Chine	I	Tonnes	315
		62.02-83, 85, 89	Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	Chine	GR	Tonnes	(1)
59	58.02 ex A B 59.02 ex A		Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés : Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits : A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire :	Chine	F	Tonnes	185
		58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés, tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés				
		59.02-01, 09	Revêtements de sol en feutre				
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise : Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés	Chine	UK	Tonnes	45

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
73	60.05 A II b) 3		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres :	Chine	F BNL UK DK	1 000 pièces	239 159 226 95
		60.05-16, 17, 19	Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
75	60.05 A II b) 4 ff)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres :	Chine	UK	1 000 pièces	25
		60.05-66, 68	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski				
76	61.01 B I 61.02 B II a)		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres :	Chine	F BNL	Tonnes	102 63
		61.01-13, 15, 17, 19	Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets				
		61.02-12, 14	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
78	61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets :	Chine (1)	F I	Tonnes	243 210
		61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Peignoirs de bain ; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces, et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

(1) Voir appendice.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1984)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1984
80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :	Chine	F UK	Tonnes	102 118
	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants : A. Vêtements pour bébés ; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise :				
		61.02-01, 03 61.04-01, 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
82	60.04 B IV a) c)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : B. autres :	Chine	BNL UK	Tonnes	28 57
		60.04-38, 60	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles				
87	61.10	61.10-00	Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Chine	UK	Tonnes	63
89	61.05 A	61.05-20	Mouchoirs et pochettes : A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 Écus par kg poids net	Chine	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	(1)
91	62.04 A II B II	62.04-23, 73	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement : Tentes	Chine	F BNL	Tonnes	236 110

(1) Voir appendice.

Appendice à l'annexe

<table>
<tr><th>Catégorie</th><th>Pays fournisseur</th><th>Dispositions</th></tr>
<tr><td>2</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert avec la catégorie 3 jusqu'à concurrence de 40 % de la catégorie de destination, à l'exclusion du Benelux pour lequel cette catégorie est fusionnée avec la catégorie 3.</td></tr>
<tr><td>2 a)</td><td>Chine</td><td>Les niveaux ci-dessous s'appliquent pour le Benelux pour cette catégorie combinée avec la catégorie 3 a) :
210 tonnes pour 1984.</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Chine</td><td>Possibilité de transfert avec la catégorie 2 jusqu'à concurrence de 40 % de la catégorie de destination, à l'exclusion du Benelux pour lequel cette catégorie est fusionnée avec la catégorie 2.</td></tr>
<tr><td>3 a)</td><td>Chine</td><td>Voir catégorie 2 a).</td></tr>
<tr><td>5</td><td>Chine</td><td>Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur de la limite quantitative indiquée dans l'annexe pour la Communauté et le Royaume-Uni :
chandails, pullovers en poils fins (pour le Royaume-Uni ce sous-plafond comprend en outre ces mêmes produits en laine) :
(en pièces)
<table><tr><th></th><th>1984</th></tr><tr><td>CEE</td><td>48 700</td></tr><tr><td>UK</td><td>10 800</td></tr></table></td></tr>
<tr><td>6</td><td>Chine</td><td>Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur de la limite quantitative indiquée dans l'annexe pour le Benelux :
pantalons longs : 455 000 pièces pour 1984.</td></tr>
<tr><td>10</td><td>Chine</td><td>Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matière plastique de la catégorie 11, de laine, de coton, de fibres synthétiques et artificielles.
Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur de la limite quantitative indiquée dans l'annexe pour le Royaume-Uni :
ganterie de la catégorie 10 (enduite ou imprégnée) : 23 175 paires pour 1984.</td></tr>
<tr><td>19</td><td>Chine</td><td>Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent les mouchoirs de coton de la catégorie 89.</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Chine</td><td>Voir catégorie 39.</td></tr>
<tr><td>21</td><td>Chine</td><td>Ce montant comprend une quantité réservée à l'industrie de 213 000 pièces pour 1984.</td></tr>
</table>

Catégorie	Pays fournisseur	Dispositions
39	Chine	Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent le linge de lit de la catégorie 20. Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives indiquées à l'annexe pour la France : linge de maison autre que brodé : 168 tonnes pour 1984. Les sous-plafonds ci-dessous s'appliquent à l'intérieur des limites quantitatives indiquées à l'annexe pour le Benelux : linge de lit : 42 tonnes pour 1984.
58	Chine	Pour la Grèce, les importations feront l'objet de consultations ultérieures.
78	Chine	Les limites quantitatives indiquées dans l'annexe comprennent les vêtements de dessus pour femmes, de la catégorie 81.
89	Chine	Voir catégorie 19.

Pour la république fédérale d'Allemagne, 26 % des limites quantitatives figurant à l'annexe sont destinées à l'utilisation pendant la Foire de Berlin.